

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10
ARRÊT DU 24 Octobre 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S N° RG 16/09490 - Décision déferée à la Cour
: jugement rendu le 21 Avril 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation
paritaire de PARIS RG n° 15/01670

APPELANTE

Madame Judith Z
PARIS
née le à CLAMART (92140)

Comparante en personne, assistée de Me Valérie LARDET, avocat au barreau de PARIS,
toque B0586

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/053756 du 25/01/2017 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

SARL TOUTEDUC
PARIS
N° SIRET 509 111 381

représentée par Me Serge LEWISCH, avocat au barreau de PARIS, toque D1474

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue le 05 Septembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,
devant Mme Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Véronique PAMS-TATU, Président de Chambre

Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère

Madame Florence ..., vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du
Premier Président en date du 10 avril 2018

Greffier : Mme Sylvie FARHI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique PAMS-TATU, Président de Chambre et par Madame Sylvie FARHI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu les conclusions de Madame Judith Z et celles de la société SARL TOUTEDUC visées et développées à l'audience du 5 septembre 2018.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société TOUTEDUC a employé Madame Judith Z, qui avait déjà travaillé à la pige pour cette société, par contrat à durée indéterminée à temps partiel à effet du 1er décembre 2011 en qualité de rédacteur, statut cadre, moyennant un dernier salaire mensuel brut de 1.212,71 euros.

Convoquée à un entretien préalable le 13 janvier 2014, les parties ont signé une convention de rupture du contrat de travail le 22 janvier 2014.

La salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 10 février 2015 de diverses sommes telles que :

- 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la visite médicale d'embauche et périodique,
- 17.612,66 euros au titre des salaires des mois de décembre 2011 à novembre 2013 excepté septembre 2013,
- 1.761,26 euros au titre des congés payés afférents,
- 923,60 euros au titre du paiement du salaire du mois de septembre 2013, - 92,36 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés y afférent, - 1.504,17 euros au titre du salaire du mois de décembre 2013,
- 150,41 euros à titre d'indemnités compensatrice de congés payés, - 4.800 euros à titre d'indemnité de résidence,
- 8.000 euros à titre de dommages-intérêts pour remise de l'attestation Pôle emploi non conforme, ainsi que la remise d'un certificat de travail et de l'attestation destinée à Pôle Emploi conformes, des bulletins de paie de décembre 2011 à décembre 2013 rectifiés, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement ainsi qu'une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil de prud'hommes de Paris, par jugement du 21 avril 2016 a rejeté les demandes de Z à l'exception de l'absence de visite médicale et a condamné la société TOUTEDUC à lui payer la somme de 1 euro au titre de l'absence de visite médicale d'embauche, et il a débouté

Z de ses autres demandes, et la société TOUTEDUC de sa demande reconventionnelle et a condamné l'employeur aux dépens.

Madame Z a régulièrement interjeté appel de cette décision le 30 juin 2016 et reprend ses demandes formulées en première instance à l'exception de la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sollicite que les dépens soient recouverts conformément à l'aide juridictionnelle.

Lors de l'audience et par conclusions régulièrement communiquées et visées, la société TOUTEDUC prétend in limine litis, à l'irrecevabilité de la demande d'annulation de la rupture conventionnelle entre les parties, au motif que Mme Judith Z n'a communiqué et articulé cette demande d'annulation que par des conclusions communiquées par son conseil le 5/02/2016, soit plus de 12 mois après l'homologation de cette rupture en février 2014 par l'inspecteur du travail, et il demande de :

- infirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à payer une somme de un euro à Madame Z, - rejeter en toute hypothèse les demandes de Mme Judith Z,
- condamner Madame Z à lui verser la somme de 2.000 euros à titre de procédure abusive et 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

SUR CE,

Sur la recevabilité des demandes

Il est possible de contester une rupture conventionnelle conformément aux dispositions de l'article L 1237-13 du code du travail, dans un délai de quinze jours calendaires pour exercer le droit de rétractation à compter de la date de signature des deux parties, ou pendant les 12 mois qui suivent l'homologation de la convention de rupture par la DIRECCTE en application de l'article L 1237-14 du code du travail. Passé ce délai, il n'est plus possible d'agir en contestation et tout recours sera jugé irrecevable.

L'employeur soutient que le recours juridictionnel est irrecevable en raison de l'expiration du délai de 12 mois à compter de la date d'homologation de la convention et des conclusions permettant de connaître la demande de nullité de la convention de rupture qui n'apparaît pas de façon explicite lors de la saisine du conseil.

Mais une fois le délai de 12 mois écoulé, une action en justice peut être introduite dès lors qu'elle n'a pas trait à la rupture conventionnelle du contrat. Toute action concernant l'exécution du contrat de travail peut être intentée, ce qui est le cas en l'espèce, Madame Z ne remettant nullement en cause la rupture mais sollicitant des rappels de salaire ou des dommages et intérêts liés à l'exécution du contrat de travail.

Sur les dommages-intérêts en raison du non-respect de la visite médicale d'embauche et des visites périodiques

La salariée soutient avoir nécessairement subi un préjudice en raison du non respect de la visite médicale d'embauche et des visites périodiques durant 32 mois.

L'employeur soutient que la salariée n'a subi aucun préjudice.

Mais il résulte des documents produits que la société n'était pas affiliée à la médecine du travail depuis plusieurs années et que Madame Z a été malade avant la rupture tel que ceci ressort d'un mail de l'employeur du 15 janvier 2014 : " la fin de l'année a été marquée par la maladie de Judith Z avec qui une séparation amiable est en cours' ".

La situation de santé dans laquelle s'est trouvée Madame Z qui n'a bénéficié d'aucune visite médicale durant près de trois ans fait ressortir la réalité du préjudice subi ; il convient de lui allouer à ce titre une somme de 500 euros.

Sur le rappel de salaire entre décembre 2011 et novembre 2013 excepté septembre 2013

La salariée soutient que l'absence de répartition du temps de travail malgré ses demandes justifie un rappel de salaire sur la base d'un temps complet car elle était dans l'obligation de se tenir en permanence à la disposition de l'employeur.

L'employeur réplique que la salariée ne lui aurait pas demandé de préciser les horaires de travail pour chaque journée.

Mais il appartient à l'employeur de prévoir la répartition des horaires de travail en présence d'un temps partiel ; néanmoins, Madame Z n'établit ni qu'elle a été placée durant cette période dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler ni qu'elle ait dû se tenir à disposition de l'employeur, ni même qu'elle ait formulé une demande à la société TOUTEDUC justifiant au moins d'une difficulté sur les horaires de travail ; en conséquence cette demande sera rejetée.

Sur le paiement des salaires des mois de septembre 2013 et décembre 2013

La salariée soutient avoir été absente pour maladie du 12 au 26 septembre inclus et ne pas avoir perçu son salaire au mépris de la convention collective des journalistes et qu'il en a été de même en décembre 2013 pour la période du 16 au 20 décembre.

L'employeur soutient que la salariée n'était pas journaliste, que la convention collective nationale des journalistes ne bénéficie qu'aux titulaires de la carte de presse.

Mais la société a reconnu que Madame Z bénéficiait de la convention collective des journalistes dans le contrat de travail, les fiches de paye comportant la mention de la convention collective des journalistes et l'abattement pour frais professionnels propre aux journalistes ainsi que l'emploi de journaliste dans le certificat de travail établi par l'employeur.

En conséquence, il convient d'allouer à Madame Z la somme retenue pour les heures d'absence pour maladie soit 485,08 euros ainsi que les congés payés afférents soit 48,50 euros pour le mois de septembre 2013 et la somme de 244,96 euros et les congés payés afférents de 24,49 euros pour le mois de décembre 2013.

Sur l'indemnité de résidence

La salariée soutient qu'en l'absence de locaux elle a travaillé à son domicile pour les besoins de l'employeur et qu'elle entend bénéficier de l'indemnité de résidence prévue par l'article 53 de la convention collective nationale des journalistes. Cette qualité lui étant déniée par

l'employeur, elle soutient qu'elle était journaliste malgré l'absence de carte de presse s'agissant d'une activité exercée à titre principal, régulière et rétribuée.

L'employeur soutient que la salariée n'était pas journaliste, que la convention collective nationale des journalistes ne bénéficie qu'aux titulaires de la carte de presse et qu'enfin, Madame Z avait souhaité travailler chez elle alors qu'il bénéficie de locaux.

L'employeur ne peut sérieusement contester que Madame Z était journaliste et que la convention collective des journalistes était applicable.

Mais il est constant que la société bénéficiait de locaux comportant quatre postes de travail et qu'un journaliste est régulièrement en déplacement ; par ailleurs le contrat de travail de Madame Z prévoit que les fonctions seraient exercées au siège de la société ou en tout autre lieu mis à disposition par la société ; en conséquence, faute de justifier que l'employeur aurait imposé l'exercice de l'activité à son domicile, Madame Z sera déboutée de cette demande.

Sur la remise non conforme de l'attestation Pôle emploi

Madame Z sollicite des dommages et intérêts pour remise non conforme de l'attestation Pôle emploi au motif qu'elle comportait des erreurs sur les salaires qui ont conduit à un versement minoré d'allocations chômage et qu'il a fallu attendre deux ans avant que l'employeur rectifie celles-ci ; les pièces produites établissent ces erreurs et les rectifications deux ans plus tard en sorte que la réalité du préjudice invoqué est justifiée ; en conséquence, il sera alloué à Madame Z une somme de 1.000 euros.

Sur la demande reconventionnelle de l'employeur

La société TOUTEDUC sollicite une somme de 2.000 euros pour procédure abusive dont elle sera déboutée au vu de la solution apportée au litige, comme de sa demande au titre des frais irrépétibles.

Succombant la société TOUTEDUC sera condamnée aux dépens qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Déboute la société TOUTEDUC de sa demande d'irrecevabilité de la contestation de la rupture conventionnelle,

Confirme le jugement déféré sauf sur le montant des dommages et intérêts pour non-respect de la visite médicale d'embauche et en ce qu'il a débouté Mme Judith Z de ses demandes de paiement des salaires des mois de septembre et décembre 2013 et congés payés afférents, et de dommages et intérêts pour remise non conforme de l'attestation pôle emploi ;

Et statuant à nouveau,

Condamne la SARL TOUTEDUC à payer à Madame Judith Z les sommes de

- 500 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la visite médicale d'embauche,

- 485,08 euros à titre de rappel de salaire pour le mois de septembre 2013,
- 48,50 euros à titre de congés payés afférents,
- 244,96 euros à titre de rappel de salaire pour le mois de décembre 2013,
- 24,49 euros à titre de congés payés afférents,
- 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour remise non conforme de l'attestation Pôle Emploi,

Condamne la SARL TOUTEDUC à remettre à Madame Z les documents suivants :

attestation destinée à Pôle emploi et certificat de travail conformes, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une astreinte,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la SARL TOUTEDUC aux dépens à recouvrer conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT